

MOYENNE ENTREPRISE : PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU BILAN ET DES ANNEXES

Principe

L'article L.232-25 alinéas 3 et 4 du code de commerce dispose que les sociétés commerciales répondant à la définition des moyennes entreprises peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe.

Cette faculté ne s'applique qu'aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 23 mai 2019.

En outre, les entreprises suivantes, même lorsqu'elles répondent à la définition des moyennes entreprises, ne peuvent déposer une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe :

- établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier, et établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L.521-1 du même code ;
- entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L.310-1 et L.310-1-1 du code des assurances, organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale, institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;
- personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières.
- sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Définition des moyennes entreprises

Celles-ci sont définies par les articles L.123-16-1 et D.123-200 du code de commerce :

Sont des moyennes entreprises [...] les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants [...] ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du

chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Les seuils visés ci-dessus sont les suivants :

Total du bilan : 25 000 000 euros

Montant net du chiffre d'affaires : 50 000 000 euros

Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 250

Documents à produire pour le dépôt des comptes annuels :

Les comptes annuels complets (voir [ici](#) la fiche sur le dépôt des comptes annuels) ;

Le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;

Le bilan et les annexes sous leur présentation simplifiée accompagnée de la déclaration de demande de publication simplifiée (modèle à télécharger [ici](#)). Cette déclaration doit être dûment remplie et signée en original par le représentant légal de la société ;

Le règlement (voir ci-dessous).

Coût

Dépôt des comptes du dernier exercice clôturé par correspondance :

Emoluments du Greffe (HT)	Débours / Frais postaux	TVA	INPI	BODACC	Tarif (TTC)
10,11 €	1,3 €	2,28 €	5,45 €	25 €	44,14 €

Dépôt des comptes du dernier exercice clôturé au guichet :

Emoluments du Greffe (HT)	Débours / Frais postaux	TVA	INPI	BODACC	Tarif (TTC)
10,11 €	1,3 €	2,28 €	5,45 €	25 €	44,14 €